

**DEUXIEME COMMISSION D'ETUDE
DROIT ET PROCEDURE CIVILE**

COTE D'IVOIRE

**REGLES DE DROIT CONCERNANT LES INTERETS PATRIMONIAUX, LES
SUCCESSIONS ET LES DROITS DES COUPLES VIVANT EN CONCUBINAGE
MAIS NON MARIÉS.**

A-Arrangements contractuels

1-Non, le système juridique de la Côte d'Ivoire ne prévoit pas le contrat de concubinage dans les couples hétérosexuels, ni dans les couples homosexuels (dont l'existence n'est pas reconnue).

2-Non

3-Non

B-Couples Hétérosexuels : règles non contractuelles

1-Le système juridique de la Côte d'Ivoire ne reconnaît aucun devoir mutuel d'entretien, ni de secours ou d'assistance pendant la période de concubinage.

2-Il n'existe pas de règles particulières concernant la possession des biens mobiliers acquis pendant la durée du concubinage.

3-En cas de rupture de la relation et de la séparation des parties, le système juridique ivoirien ne permet pas à des concubins de réclamer à l'autre le paiement d'une pension alimentaire ou le paiement d'un capital.

Cependant si les concubins ont acquis des biens en commun, la jurisprudence admet que l'un puisse faire des réclamations à l'autre. Dans ce cas la liquidation des intérêts communs ayant pu exister entre eux se fera selon les règles de la liquidation d'une société de fait.

4-Lorsque le bien dans lequel les parties vivent ensemble appartient ou est loué par une des parties, le système juridique de la Côte d'Ivoire ne donne pas le droit à l'autre partie de continuer à occuper le bien en cas de rupture de leur relation. Seul le concubin à qui appartient ou qui le loue, bénéficie du droit au maintien dans les lieux.

5-En cas de rupture du concubinage par le décès d'un concubin, le concubin survivant n'a aucun droit successoral. Cependant le concubin peut remédier à cette absence de droit successoral en rédigeant un testament en sa faveur.

6-Dans le système juridique ivoirien, un concubin a le droit d'intenter une action en dommages et intérêts au cas où son compagnon (ou sa compagne) serait tué du fait de la faute ou négligence d'un tiers. Le texte en matière d'assurance le prévoit expressément.

7-le système juridique ivoirien ne donne pas une définition de ce qui est nécessaire pour que la relation soit considérée comme un concubinage. Généralement l'homme et la femme unis selon les coutumes (considérés comme des mariés selon les coutumes) sont qualifiés de concubins en droit ivoirien. A côté de cette catégorie de personnes, il existe un autre type d'union qualifié de concubinage. Il s'agit de personnes vivant maritalement sans avoir observé les formalités coutumières. Les facteurs pris en considération sont : la cohabitation, la théorie de l'apparence c'est-à-dire lorsque leur attitude laisse croire à l'existence d'un mariage régulier.

C-Couples homosexuels : règles non contractuelles

1-2-3-En Côte d'Ivoire, les relations entre deux personnes de même sexe ne sont pas reconnues, leurs relations n'entraînent pas les mêmes droits et obligations qu'un concubinage entre un homme et une femme.

D-Divers

1-Il n'existe aucune réforme de la loi relative aux couples vivant en concubinage (homosexuels et hétérosexuels)

2-L'achat de bien en commun, les facteurs déterminant le concubinage.